

Bruxelles, le 4 décembre 2025
(OR. en)

16201/25

LIMITE

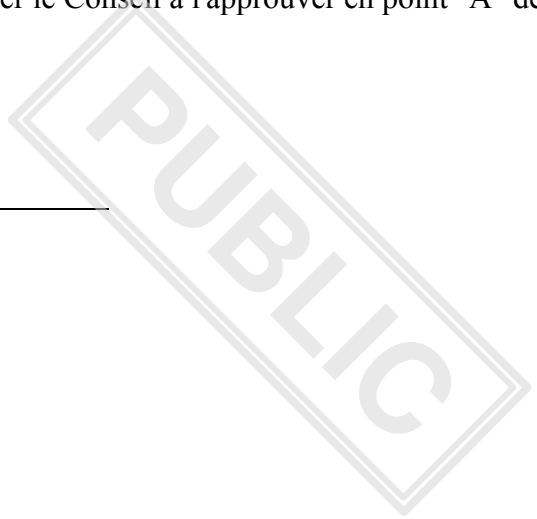
AG 189
BETREG 47

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Conclusions sur la simplification et l'amélioration de la réglementation

1. Le programme de travail 2025 de la Commission, présenté par la Commission en février 2025, comprend un programme de mise en œuvre et de simplification, qui vise à simplifier la législation existante de l'UE au moyen d'une série de propositions législatives omnibus afin de stimuler la compétitivité de l'UE. Le Conseil européen a réaffirmé cet objectif dans ses conclusions d'octobre 2025 en demandant instamment à la Commission et aux colégislateurs d'éviter la surréglementation et l'introduction de nouvelles charges administratives.
2. Dans ce contexte, la présidence a présenté un projet de conclusions sur les conséquences économiques de la législation de l'UE lors de la réunion du 18 novembre 2025 du groupe Antici. À la suite d'une consultation écrite et d'un échange de vues ultérieur sur le projet de conclusions révisé, le groupe Antici est parvenu le 2 décembre 2025 à un accord de principe sur le projet de texte et est convenu de le transmettre au Coreper et au Conseil pour approbation.

3. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord sur le texte figurant en annexe et à inviter le Conseil à l'approuver en point "A" de l'ordre du jour de l'une de ses prochaines sessions.



**CONCLUSIONS DU CONSEIL SUR LA SIMPLIFICATION
ET L'AMÉLIORATION DE LA RÉGLEMENTATION**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

1. SOULIGNE que la législation de l'UE joue un rôle important dans la réalisation des politiques de l'Union, notamment en protégeant les droits des citoyens, en préservant la sécurité des travailleurs, en veillant à la prospérité, l'inclusion, l'égalité et une croissance durable, ainsi qu'en harmonisant les règles et les procédures entre les États membres, ce qui est essentiel pour le marché unique;
2. PREND NOTE des observations formulées dans le rapport Draghi de 2024 indiquant que les règles de l'UE peuvent dans certains cas créer une complexité inutile et une bureaucratie injustifiée, qui nuisent à la compétitivité de l'Europe; que le corpus législatif reste important et que le flux de nouveaux actes législatifs dans l'UE grossit plus rapidement que dans d'autres économies comparables; et que les mesures visant à réduire le corpus législatif ainsi que le flux de nouveaux actes législatifs ont eu une incidence limitée jusqu'à présent;
3. RAPPELLE les conclusions du Conseil européen du 23 octobre 2025, dans lesquelles il est réaffirmé qu'il est urgent de faire progresser, à tous les niveaux, un programme ambitieux et mené horizontalement en matière de simplification et d'amélioration de la réglementation, sans compromettre la prévisibilité, les objectifs stratégiques, les normes élevées et l'intégrité du marché unique. Les conclusions préconisent en outre de réduire drastiquement et de toute urgence les charges administratives, réglementaires et déclaratives pesant sur les entreprises et les organismes du secteur public, demandent instamment à la Commission et aux colégislateurs d'éviter la surréglementation et l'introduction de nouvelles charges administratives injustifiées, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME), tout au long des processus législatifs et de mise en œuvre à tous les niveaux, et appellent à une autolimitation législative et réglementaire, en suivant une approche de "simplicité dès la conception";

4. REDIT la responsabilité qui lui incombe, avec la Commission et le Parlement, d'élaborer une législation de l'Union de haute qualité et de veiller à ce que ladite législation se concentre sur les domaines où sa valeur ajoutée est la plus importante pour les citoyens européens, à ce qu'elle soit aussi efficace et effective que possible pour atteindre les objectifs stratégiques communs de l'Union, à ce qu'elle soit aussi simple et claire que possible, à ce qu'elle évite la réglementation excessive et les lourdeurs administratives injustifiées pour les citoyens, les administrations et les entreprises, en particulier les PME, et à ce qu'elle soit conçue de manière à faciliter sa mise en œuvre et son application pratique ainsi qu'à renforcer la compétitivité et la viabilité de l'économie de l'Union;
5. SE FÉLICITE des efforts déployés par la Commission dans le cadre des trains de mesures de simplification "omnibus" pour réduire le cumul des charges pesant sur les entreprises et les citoyens, et SOULIGNE l'engagement pris par le Conseil de faire avancer les travaux sans délai;
6. SOULIGNE son attachement aux lignes directrices pour une meilleure réglementation, qui garantissent les principes d'un processus législatif transparent, fondé sur des données probantes et inclusif;

Suivi des coûts et des avantages générés par le flux de nouveaux actes législatifs de l'UE

7. SOULIGNE la nécessité de compléter les mesures de simplification des trains de mesures "omnibus" par des démarches visant à suivre et à réduire les charges injustifiées découlant du flux de nouveaux actes législatifs de l'UE, en concevant les nouveaux actes législatifs de manière plus ciblée et plus efficace, tout en maximisant leurs avantages évidents;
8. SOULIGNE que seules les charges résultant des coûts administratifs et d'ajustement des différentes propositions législatives font actuellement l'objet d'un suivi, et non les coûts agrégés et avantages découlant du flux de nouveaux actes législatifs de l'UE;
9. EST CONVENU, en vue d'un meilleur suivi des coûts administratifs et d'ajustement découlant du flux de nouveaux actes législatifs de l'UE, que:
 - a) la présidence fournit une fois par semestre une vue d'ensemble actualisée des avantages économiques, sociaux, réglementaires et autres, ainsi que des coûts administratifs et d'ajustement pour les entreprises et les administrations publiques découlant des propositions en cours de négociation;

- b) sur la base de cette vue d'ensemble, le Conseil, dans ses formations Ecofin et Compétitivité, examine les avantages économiques, sociaux et réglementaires ainsi que les coûts administratifs et d'ajustement agrégés pour les entreprises, les citoyens et les administrations publiques, y compris au niveau de l'UE, découlant des propositions d'actes législatifs de l'UE, sans préjudice des compétences des autres formations du Conseil;
 - c) le Conseil des affaires générales tiendra compte de ces échanges, en particulier dans le cadre de ses discussions sur la simplification et sur la programmation législative;
10. INVITE la Commission à contribuer à ce qui précède, en s'appuyant sur les expériences passées des examens annuels de la charge et l'approche "un ajout, un retrait", ainsi que sur le principe "un ajout, 27 retraits";

Analyse d'impact tout au long du processus législatif

11. SOULIGNE que des analyses d'impact de haute qualité des nouvelles propositions législatives, y compris des évaluations quantitatives approfondies des coûts et des avantages pour les citoyens, les entreprises et les organismes du secteur public des États membres, sont essentielles pour mieux légiférer;
12. SOULIGNE que la plupart des propositions législatives dont on s'attend à ce qu'elles aient des incidences notables sont accompagnées d'une analyse d'impact, mais parfois avec seulement des estimations partielles;
13. INVITE la Commission à procéder systématiquement à des analyses d'impact approfondies des propositions législatives dont on pense qu'elles auront des incidences économiques, environnementales ou sociales importantes, sur la base de critères bien définis, en vue d'atteindre les objectifs stratégiques de l'Union de manière efficace et rationnelle et de mieux suivre les coûts et les avantages découlant du flux de nouveaux actes législatifs de l'UE, en tenant dûment compte des différentes incidences que la législation de l'UE peut avoir sur les systèmes juridiques des États membres, sur les régions, y compris sur la situation spécifique des régions ultrapériphériques, et sur les États membres insulaires, ainsi que sur les stratégies macrorégionales existantes et à venir, et sur les droits fondamentaux dans l'ensemble de l'UE; EST CONSCIENT des possibilités offertes par les outils numériques dans l'analyse de l'impact de la législation de l'UE;

14. INVITE la Commission à inclure dans ses analyses d'impact, lorsqu'il y a lieu, un "test de compétitivité" visant à analyser l'impact des propositions législatives sur la compétitivité des entreprises européennes, en particulier des PME;
15. EST CONSCIENT que les coûts administratifs et d'ajustement et autres charges réglementaires de la législation de l'UE peuvent augmenter tout au long du processus législatif;
16. INVITE la Commission à partager toutes les données, hypothèses et méthodes utilisées dans ses analyses d'impact, en plus des informations sur les tiers participant au processus préparatoire, en préférant les consultations publiques aux consultations ad hoc. En cas d'informations sensibles, des mécanismes appropriés de transmission devraient être mis en place avec les colégislateurs;

Réduction des charges découlant du droit dérivé et de la mise en œuvre

17. SOULIGNE que la complexité de la législation de l'UE et les coûts administratifs et d'ajustement qui en résultent pour les entreprises et les organismes du secteur public découlent également d'un recours excessif aux actes délégués et d'exécution;
18. SOULIGNE que les actes législatifs (niveau 1) devraient contenir tous les choix politiques essentiels, être clairs quant aux objectifs pour l'adoption des actes délégués et des actes d'exécution et prévoir, lorsque cela est possible et nécessaire, moins de pouvoirs de ce type. Le cas échéant, l'analyse d'impact de base réalisée par la Commission devrait également comprendre une évaluation préliminaire de la nécessité d'adopter des actes délégués ou d'exécution afin de garantir la clarté et la prévisibilité juridiques;
19. INVITE la Commission à adopter des actes délégués et d'exécution uniquement lorsque cela est nécessaire et approprié, à justifier ces choix opérés dans les actes législatifs sur lesquels ils sont fondés et à s'abstenir d'introduire de nouveaux coûts et charges qui ne soient pas explicitement imposés par ces actes législatifs;

20. SOULIGNE que les actes délégués et d'exécution devraient être ciblés, proportionnés et de nature technique, dans le respect des paramètres des pouvoirs conférés, et que les éléments essentiels d'un domaine devraient être réservés à l'acte législatif et ne devraient donc pas faire l'objet d'une délégation de pouvoir;
21. INVITE la Commission à commencer et, si cela a déjà été fait, à poursuivre et à conclure l'élaboration de la hiérarchisation annoncée des actes délégués et d'exécution;
22. RECONNAÎT l'importance de certains actes délégués et d'exécution pour la clarté, l'orientation et la bonne mise en œuvre de la législation de base; SOULIGNE la nécessité pour la Commission d'adopter une approche transparente, et notamment de consulter le Conseil dans la planification, la hiérarchisation et le report de la législation dérivée;
23. RAPPELLE que la Commission s'est engagée, en règle générale, à réaliser des analyses d'impact pour les actes délégués et d'exécution dont on s'attend à ce qu'ils aient incidences notables;
24. CONSTATE que des charges supplémentaires injustifiées peuvent découler de la mise en œuvre dans les États membres, en particulier de la transposition des directives; SOULIGNE que la simplification concerne à la fois la conception et la mise en œuvre des politiques, et que des charges supplémentaires injustifiées ne devraient pas être introduites dans le processus de mise en œuvre; INVITE la Commission à garantir la publication en temps utile des lignes directrices de mise en œuvre, bien avant les délais de transposition ou d'entrée en application.
